



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2023-05-02-00004

portant consignation de fonds à l'encontre de la SCI KE, pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située au lieu-dit « Les Places » à SUÈVRES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-07-10-001 du 10 juillet 2020 mettant en demeure la SCI KE pour défaut d'enregistrement et défaut d'agrément du site qu'elle exploite au lieu dit « les Places » à SUÈVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 ordonnant la fermeture des activités VHU et la remise en état des lieux et mettant en demeure la société SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site qu'elle exploite au lieu dit « les Places » à SUÈVRES ;

Vu le rapport de la visite du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport de la visite du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées de l'Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la consignation de fonds susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 23 février 2023 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 janvier 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- La mise en sécurité et la remise en état du site n'ont pas été réalisées en violation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021.

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le coût global forfaitaire de la mise en œuvre de ces mesures peut être estimé à 10 000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Compte-tenu de la non-réalisation à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2021 susvisé des actions suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- suppression des risques d'incendie et d'explosion
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement avec la fourniture d'un diagnostic environnemental.

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI KE, dont le siège social est situé 6 rue Camélinat 93150 LE BLANC-MESNIL pour son site sis lieu dit « les Places » à SUÈVRES, pour un montant de dix-mille euros (10 000 €) répondant au coût de réalisation de la mise en sécurité et de la remise en état du site.

La société SCI KE consignera cette somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCI KE au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SCI KE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- notifié au gérant de la SCI KE par voie postale en recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SUÈVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SUÈVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **2 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


NICOLAS HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr